

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.802 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 30 novembre 2007 en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 mai 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me A. PHILIPPE loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 mai 2006.

Le 22 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 29 mai 2007, la requérante a introduit une demande en révision contre cette décision.

Le 3 juillet 2007, elle a, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, converti sa demande en révision en un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans (affaire 11.147).

Ce recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 3.447 prononcé le 7 novembre 2007.

1.2. En date du 30 novembre 2007, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Liège la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'introduction en date du 03/07/2007 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35.

En date du 07/11/2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 21/05/2007 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 07/11/2007, un nouveau délai de 10 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soulignant qu'elle n'a pris aucun nouvel ordre de quitter le territoire depuis le 21 mai 2007, et que l'acte attaqué *« ne peut être considéré que comme une mesure d'exécution de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 3.447 »*. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à agir contre une mesure qui n'est tout au plus qu'une décision confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. Comparissant à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante s'abstient de tout commentaire spécifique quant à ce.

2.3.1. Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux *« décisions individuelles »*, et que les notions de *« décision »* et d'*« acte administratif »* visent une décision exécutoire, *« à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification »* (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

2.3.2. En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder à la requérante un nouveau délai de dix jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 21 mai 2007 et auquel l'arrêt de rejet du 7 novembre 2007 précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

Dans la perspective ainsi rappelée, l'instruction attaquée constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la requérante.

2.4. La requête en suspension et en annulation est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise les instructions délivrées le 30 novembre 2007 par la partie défenderesse.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.